

III

(Actes pris en application du traité UE)

ACTES PRIS EN APPLICATION DU TITRE V DU TRAITÉ UE

ACTION COMMUNE 2007/192/PESC DU CONSEIL

du 27 mars 2007

modifiant l'action commune 2005/355/PESC relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (RDC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

L'action commune 2005/355/PESC est modifiée comme suit:

considérant ce qui suit:

1) à l'article 2, les alinéas suivants sont ajoutés:

(1) Le 2 mai 2005, le Conseil a adopté l'action commune 2005/355/PESC relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (RDC) ⁽¹⁾ (EUSEC RD Congo). Le mandat de la mission s'étend jusqu'au 30 juin 2007.

«En outre, le chef de mission est autorisé à recourir à des contributions financières des États membres pour superviser et assurer, en coordination avec la Commission, la mise en œuvre, au profit des autorités de la RDC et dans le cadre de la mission telle que définie à l'article 1^{er}, de projets spécifiques.

(2) Le soutien apporté par l'Union européenne aux autorités congolaises dans le domaine de la réforme du secteur de la sécurité en RDC devrait être révisé afin de promouvoir une approche globale qui conjugue les différentes initiatives engagées par l'Union et, parmi elles, la mission EUSEC RD Congo. Dans un premier temps et en vue de préparer ladite révision, le comité politique et de sécurité est convenu de renforcer les actions entreprises par la mission, notamment à la lumière des besoins identifiés par le chef de mission.

À cette fin, le chef de mission conclut un arrangement avec les États membres concernés. Ces arrangements règlent également les modalités spécifiques concernant la réponse à toute plainte émanant de tiers concernant des dommages encourus du fait d'actes ou d'omissions commis par le chef de mission dans l'emploi des fonds mis à sa disposition par les États membres contributeurs.

En aucun cas, la responsabilité de l'Union européenne ou du SG/HR ne peut être engagée par les États membres contributeurs du fait d'actes ou d'omissions commis par le chef de mission dans l'emploi des fonds de ces États.»

(3) Il y a lieu de modifier l'action commune 2005/355/PESC en conséquence,

2) à l'article 3, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

⁽¹⁾ JO L 112 du 3.5.2005, p. 20. Action commune modifiée en dernier lieu par l'action commune 2006/303/PESC (JO L 112 du 26.4.2006, p. 18).

«a) un bureau à Kinshasa, composé du chef de mission et du personnel non affecté auprès des autorités congolaises, y compris:

- une cellule chargée, notamment, de l'identification des projets spécifiques financés ou mis en œuvre par des États membres et du soutien à ceux-ci,
 - une équipe chargée de contribuer aux travaux relatifs à la réforme du secteur de la sécurité conduits par l'administration congolaise au niveau interministériel;
- b) des experts affectés, notamment, aux postes clés suivants au sein de l'administration congolaise:
- cabinet du ministre de la défense,
 - état-major général,
 - état-major des forces terrestres,
 - état-major des forces navales,
 - état-major des forces aériennes, et
 - administrations provinciales dépendant du ministère de la défense.»

Article 2

Le montant de référence financière prévu à l'article 2 de l'action commune 2006/303/PESC couvre également les dépenses liées aux mesures visées à l'article 1^{er}, point 2), de la présente action commune.

Article 3

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 4

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2007.

Par le Conseil
Le président
P. STEINBRÜCK